



# POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION

Juin 2021

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>CADRE LÉGAL ET NORMATIF</b> .....	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
3.1	Collusion.....	4
3.2	Corruption.....	4
3.3.	Gestion intégrée des risques .....	4
3.4	Propriétaire du risque .....	5
3.5	Risque.....	5
<b>4.</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE</b> .....	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>6</b>
6.1	Conseil d'administration .....	6
6.2	Comité d'audit .....	7
6.3	Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après « RARC »).....	7
6.4	Gestionnaire.....	8
6.5	Personnel de la Société .....	8
<b>7.</b>	<b>RAPPORT DE SURVEILLANCE ET DE REVUE DU PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES</b> .....	<b>9</b>

## Préambule

Télé-Québec (ci-après la « Société ») applique un cadre de gestion intégrée des risques dans une perspective d'amélioration continue de sa gouvernance et de sa gestion. Ainsi, la présente politique vise à arrimer la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle au cadre institutionnel de gestion intégrée des risques, de façon à ce que les activités et projets à risque de ce secteur soient identifiés, analysés, évalués et traités de façon optimale.

Cette politique répond aux exigences de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après la « Directive » - C.T.216501) adoptée par le Conseil du trésor le 14 juin 2016, en réponse aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec.

## 1. OBJECTIFS

La présente politique a pour but de gérer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Société.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'encadrement du processus permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités de gestion contractuelle;
- préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la Société dans la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- définir les modalités de reddition de comptes.

## 2. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

En matière de gestion contractuelle, la Société est assujettie notamment au cadre légal et normatif suivant :

- Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après « LCOP ») (c. C-65.1);
- Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (c. C-65.1, r. 5.1);
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T 216501);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (c. L-6.1);
- Directive concernant la gestion des contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics;
- Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics;
- Politique concernant les responsables de l’application des règles contractuelles.

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1 Collusion

Entente secrète entre des personnes, des fournisseurs, des prestataires de services, des soumissionnaires potentiels qui s’organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.

### 3.2 Corruption

Échange ou tentative d’échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d’un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

### 3.3 Gestion intégrée des risques

La gestion intégrée des risques (ci-après « GIR ») est un processus mis en œuvre au sein d’une organisation de façon à identifier, analyser, évaluer et gérer la probabilité d’occurrence et l’impact de certains événements sur l’organisation.

### 3.4 Propriétaire du risque

Aussi appelé gestionnaire de risque, le propriétaire du risque est la personne responsable de l'activité ou du projet pour lesquels elle doit veiller à ce que le risque ne dépasse pas les seuils de tolérance acceptables établis. Cette personne est imputable des mesures mises en œuvre pour traiter les risques affectant les activités et les projets dont elle est responsable.

### 3.5 Risque

Le risque se définit comme un événement, une action ou une circonstance inhérents à une activité, une fonction ou à un projet et susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation de la mission et des objectifs de la Société. Les impacts peuvent être négatifs (menaces) ou positifs (opportunités) sur l'un ou l'autre des actifs de la Société (réputation, image, personnel, biens matériels et physiques, actifs financiers, propriété intellectuelle, etc.).

Le risque est constitué de quatre éléments fondamentaux :

- 1) la probabilité qu'un événement, une action ou qu'une inaction se concrétise réellement;
- 2) la conséquence positive ou négative reliée à l'occurrence de cet événement, action ou circonstance potentielle ou de cette inaction;
- 3) la vélocité, c'est-à-dire le temps requis pour que les conséquences se matérialisent advenant l'occurrence d'un risque;
- 4) l'incertitude et la perception quant aux éléments ci-dessus.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la Société, en sollicitant leur vigilance face à tout risque, présent ou potentiel, réel ou apparent, de corruption ou de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette politique vise tous les contrats et s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la rédaction du devis, de la préparation de la documentation d'appel d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions et de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation du comité de sélection, de l'évaluation des soumissions et du suivi du contrat.

## **5. PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le conseil adopte, pour chaque année financière, sur recommandation du comité d'audit, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. L'adoption de ce plan, exigée par la Directive, cible de façon spécifique les risques propres au processus de gestion contractuelle.

Ce plan comporte :

- l'analyse du contexte organisationnel de la Société en matière de gestion contractuelle;
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, incluant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les contrôles et les mesures d'atténuation de ces risques;
- tout autre élément déterminé par l'Autorité des marchés publics ou par le Secrétariat du Conseil du trésor.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

L'atteinte des objectifs institutionnels en matière de gestion intégrée des risques de corruption et de collusion repose sur l'engagement des intervenants concernés à assumer adéquatement leur rôle et leurs responsabilités dans cette démarche.

### **6.1 Conseil d'administration**

Le conseil d'administration de la Société adopte la présente politique et toute mise à jour. Dans ce contexte, il s'assure que la Société s'est dotée des règles, des normes et des mécanismes nécessaires afin que les risques soient assurés, minimisés ou éliminés, selon les exigences de la Directive. Il établit le seuil de tolérance acceptable pour les risques les plus critiques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Il adopte le plan annuel ciblant de façon spécifique la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, sur recommandation du comité d'audit.

Il reçoit et approuve le rapport de surveillance dudit plan d'action annuel, soit le rapport de surveillance et de revue du processus de gestion des risques en matière de corruption et de collusion en matière de gestion contractuelle, sur recommandation du comité d'audit.

## 6.2 Comité d'audit

Le conseil d'administration de la Société délègue au comité d'audit la responsabilité de la surveillance de l'application de la politique. À cette fin, le comité veille à ce que soient mis en œuvre les mécanismes assurant le respect de la politique, notamment la production du plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, ainsi que du rapport de surveillance dudit plan. Il informe le conseil d'administration de l'état de la situation concernant la gestion de ces risques à la Société.

## 6.3 Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après « RARC »)

La présente politique et son application relèvent du RARC désigné par le dirigeant de la Société conformément à la LCOP. À cet égard, le RARC a notamment pour fonctions :

- de veiller à la mise en place, au sein de la Société, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la LCOP et par ses règlements, ses politiques et ses directives;
- de veiller à la mise en place de mesures au sein de la Société afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- de conseiller le dirigeant de l'organisme conformément à la LCOP et lui formuler des recommandations ou des avis sur l'application desdites mesures;
- de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- d'exercer toute autre fonction que le conseil d'administration peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

En plus des fonctions qui lui sont dévolu par la LCOP, le RARC exerce également les rôles suivants :

- informer le conseil des risques les plus critiques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et recommander une stratégie de gestion comportant des seuils de tolérance aux risques acceptables pour la Société ;
- s'assurer de la production d'un plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;

- s'assurer du dépôt du plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle au comité de direction, au comité d'audit ainsi qu'au conseil d'administration pour adoption;
- s'assurer de la production et de l'approbation du rapport de surveillance du plan annuel de gestion des risques, et ce, au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière;
- s'assurer du dépôt du rapport de surveillance du plan annuel de gestion des risques au comité de direction, au comité d'audit ainsi qu'au conseil d'administration pour approbation;
- transmettre, dans les 15 jours d'une demande du président du Conseil du trésor, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- veiller à la mise à jour de la présente politique.

#### 6.4 Gestionnaire

Les gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- mettre en œuvre la présente politique en intégrant, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- s'assurer du suivi des mesures de contrôle et d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- informer leur supérieur immédiat et le RARC de toute situation comportant un niveau de risque en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Les gestionnaires sont imputables des mesures mises en œuvre pour traiter les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle affectant les activités et les projets dont ils sont responsables.

#### 6.5 Personnel de la Société

Les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- intégrer dans leurs activités le plan de gestion des risques, les contrôles et les mesures d'atténuation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- participer, à l'occasion, à des ateliers en matière de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;



- communiquer sans délai à leur supérieur immédiat toute situation comportant un niveau de risque de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

## **7. RAPPORT DE SURVEILLANCE ET DE REVUE DU PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES**

Le plan annuel de gestion des risques doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du processus de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, dont le Conseil du trésor peut déterminer la forme et les modalités.

Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière, sur recommandation du comité d'audit. Il inclut :

- la mesure des résultats de la Société à l'égard de la gestion des risques;
- la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques;
- les résultats de la vérification de l'efficacité du processus de gestion des risques dans les processus de gestion contractuelle;
- la revue du processus de gestion des risques dans les processus de gestion contractuelle;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

À la demande du président du Conseil du trésor, le RARC doit lui transmettre, dans les 15 jours suivant cette demande, le rapport de surveillance et de revue du processus de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Société, ainsi que tout autre document afférent.